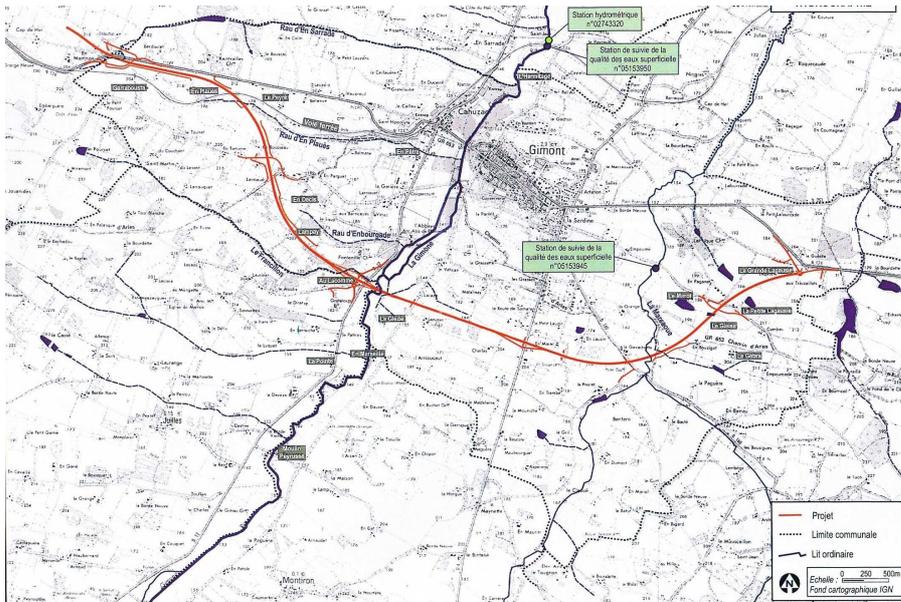


Déviation de GIMONT

Autorisation pour la réalisation de travaux, ouvrages, aménagements présentant un impact sur les ressources en eau, liés à l'aménagement de la déviation de GIMONT dans les communes de AUBIET, GIMONT et JUILLES



sommaire	page
préambule	2
1ère partie le projet	3 à 7
2ème partie l'enquête publique	8 à 15
3ème partie les observations de public	16 à 31
4ème partie le bilan de l'opération	32 à 38
annexes le procès verbal des observations du public le mémoire en réponse du maître d'ouvrage	
les pièces justificatives	
les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur dans un document séparé	

rapport d'enquête

Adresse du pétitionnaire :
 Direction Régionale de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
 STID – Division maîtrise d'ouvrage des routes nationales
 2 Bd Armand Duportal – bât. C
 BP 80002
 31 074 TOULOUSE CEDEX 09

préambule

La Route Nationale 124, liaison routière entre AUCH est et TOULOUSE ouest doit être mise à 2 fois 2 voies pour lui conférer le caractère de route expresse.

La réalisation de la section désignée «déviation de GIMONT» nécessite des ouvrages susceptibles de perturber l'écoulement naturel des eaux pluviales, le cours des ruisseaux ou des rivières, le champ d'expansion des crues des cours d'eau, les zones humides.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi – Pyrénées, Division maîtrise d'ouvrage des routes nationales, sollicite une autorisation au titre de l'article L 214 – 1 du code de l'environnement pour réaliser ces travaux.

interactions des travaux, ouvrages et aménagements avec la ressource en eau :

- ◆ *la collecte et le rejet des eaux de ruissellement issues de la plate-forme routière*
- ◆ *le rétablissement des écoulements naturels interceptés par le projet*
- ◆ *la présence de remblai en zone inondable*
- ◆ *le rescindement de ruisseaux*
- ◆ *la destruction de zones humides*

Le contexte

Le décret en Conseil d'État du 3 août 1999 a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de la Route Nationale 124 entre AUCH est et TOULOUSE ouest. Le décret du 27 juillet 2009 a prorogé les effets de la Déclaration d'Utilité Publique jusqu'au 5 août 2019.

Sont d'ores et déjà en service :

- ◆ dans le département du Gers : la section AUCH – AUBIET, la déviation d'AUBIET, la déviation de L'ISLE JOURDAIN, la déviation de PUJAUDRAN,
- ◆ dans le département de la Haute Garonne, la déviation de LÉGUEVIN, la déviation de COLOMIERS.

Restent à réaliser pour assurer la continuité de la route expresse entre AUCH et TOULOUSE :

- ◆ **la déviation de GIMONT, objet du présent dossier**
- ◆ la section GIMONT - L'ISLE JOURDAIN, dont les études d'avant projet sommaire (APS) sont en cours.

section dite « déviation de Gimont »

- ◆ *linéaire de 9,6 kms en site neuf*
- ◆ *sur le territoire des communes d'AUBIET, GIMONT et JUILLES*
- ◆ *se raccorde à l'ouest à la déviation d'AUBIET au lieu-dit « En Martinon » et à l'est à la RN124 au lieu dit « La Guérite »*
- ◆ *plate-forme à 2 X 2 voies de 22 mètres de large : 2 chaussées : 2 X 7 mètres, un terre plein central : 3 mètres, 2 bandes d'arrêt d'urgence : 2 X 2,5 mètres*
- ◆ *2 systèmes d'échangeurs : 1 échangeur complet dit « de Fontenilles » au sud de GIMONT (RD 12 – VC 10), 1 giratoire provisoire dit « La Guérite » à l'est de GIMONT (RD 924 – RN 124)*
- ◆ *passages inférieurs et supérieurs pour rétablir la circulation routière (voies communales et départementales et RN 124 (déclassée en RD 924), et un passage inférieur pour la circulation ferroviaire entre TOULOUSE et AUCH.*
- ◆ *20 ouvrages de rétablissement des écoulements naturels (bassins versants naturels, ruisseaux, talwegs, fossés)*
- ◆ *2 ouvrages d'art pour franchir les rivières GIMONE et MARCAOUE*
- ◆ *12 ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de la plate forme*
- ◆ *remblais, notamment en zone inondable*

Le projet

⇒ **Les ouvrages de collecte et de rejet des eaux de ruissellement de la plate-forme**

Le drainage de la chaussée et des talus est assuré par des ouvrages transversaux (collecteurs béton) et longitudinaux :

- ◆ pour les zones en remblai : caniveaux à fente récupérant uniquement les eaux de ruissellement de la plate-forme, fossés en pied de talus récupérant les eaux de ruissellement des talus de remblai et des bassins versants naturels,
- ◆ pour les zones de déblai : cunettes enherbées récupérant les eaux de ruissellement de la plate-forme et des talus de déblai.

surfaces contrôlées par les ouvrages de rejets 36,7 ha (plate-forme et bassins versants interceptés)

12 bassins de rétention à ciel ouvert pour une surface libre de 1,3 ha correspondant à 12 bassins versants routiers

La collecte et le traitement des eaux de ruissellement est assuré par des ouvrages de rétention répartis le long de la chaussée en fonction de la topographie des lieux, avant rejet dans le milieu naturel.

⇒ **Le rétablissement des écoulements naturels**

Le projet forme une barrière dans la topographie naturelle susceptible de modifier voire de bloquer les écoulements dans les cours d'eau permanents, les ruisseaux, les talwegs et les fossés.

20 ouvrages hydrauliques sont prévus pour rétablir les écoulements naturels.

ouvrages hydrauliques rétablissant les écoulements naturels :

- ◆ **ruisseaux : EN SARRADE (4 ouvrages), EN PLAUES (1 ouvrage), FRANCILLON (2 ouvrages), GEBRA (1 ouvrage), GLEISA (1 ouvrage), LAGAUZIE (1 ouvrage)**
- ◆ **bassins versants interceptés par le projet (7 ouvrages)**
- ◆ **talwegs et fossés (3 ouvrages)**
- ◆ **franchissement de la GIMONE et de la MARCAOUE (2 ouvrages d'art)**

Le projet (suite)

⇒ **Le rescindement des ruisseaux EN SARRADE, EN PLAUES et FRANCILLON**

La réalisation de la voirie routière nécessite la rectification des ruisseaux et leur rétablissement sous la chaussée, entraînant la suppression des lits actuels et de leur ripisylve et l'obscurcissement des lits lors du passage sous la chaussée.

Les caractéristiques techniques des rescindements sont décrits dans le dossier : dalots, enrochements, reconstitution du lit et de la ripisylve.

<i>ruisseaux</i>	<i>suppression du lit et de la ripisylve</i>	<i>lit rétabli</i>	<i>dont obscurcissement du lit sous chaussée</i>
EN SARRADE	410 mètres	490 mètres	60 mètres
EN PLAUES	160 mètres	200 mètres	73 mètres
FRANCILLON	500 mètres	440 mètres	70 mètres

⇒ **Le franchissement des rivières GIMONE et MARCAOUE**

Le projet prévoit le franchissement des rivières GIMONE et MARCAOUE en amont de l'agglomération de GIMONT.

La GIMONE est le cours d'eau de plus grande importance traversé par le projet, son franchissement se situe au niveau de l'échangeur complet dit « de Fontenilles », en zone de remblai. La MARCAOUE est un de ses affluents de faible largeur.

Les franchissements empiètent sur la zone rouge du Plan de Prévention de Risques Inondation de la Gimone et de ses affluents approuvé le 4 mai 2011.

franchissement de la Gimone :

- * **débit de crue retenu à GIMONT = 380 m³/s**
- * **pont unique à 3 travées d'ouverture hydraulique de 109 mètres de large avec mise en place de fosses de décharge.**
- * **ripisylve détruite : 0,32 ha**

franchissement de la Marcaoue :

- * **débit de crue retenu au droit du projet = 103 m³/s**
- * **pont unique à 3 travées d'ouverture hydraulique de 60 mètres de large sans fosse de décharge.**
- * **ripisylve détruite : 0,11 ha**

Le projet (suite)

⇒ **Les remblais en zone inondable**

Le projet routier empiète sur la zone rouge du Plan de Prévention de Risques Inondation de la GIMONE et de ses affluents (EN PLAUES, FRANCILLON, MARCAOUE et GEBRA) approuvé le 4 mai 2011. Les remblais en zone rouge (zones d'aléas très forts, les plus exposées aux risques inondations en zone urbanisée) ont pour effet de soustraire des surfaces au champs d'expansion des crues.

surfaces soustraites au champs d'expansion des crues :

crue de référence : crue historique de 1977 (débit à GIMONT : 380 m³/s)

- ◆ **ruisseau EN SARRADE : 1400 m²**
- ◆ **ruisseau EN PLAVES : 8000 m²**
- ◆ **ruisseau FRANCILLON : 16 000 m²**
- ◆ **La GIMONE : 29 000 m² (crue de 1977), 9000 m² (crue décennale)**
- ◆ **La MARCAOUE : 6900 m²**
- ◆ **ruisseau LE GEBRA : 4400 m²**
- ◆ **ruisseau LE GLEISA : 700 m²**

⇒ **La destruction des zones humides**

Les travaux entraînent la destruction directe de 5,36 ha de zones humides sur 15,4 ha recensés dans le périmètre d'étude.

Il est prévu de compenser les surfaces détruites à hauteur de 150 %.

zones humides détruites :

- ◆ **prairie de fauche humide de la GIMONE : 2,47 ha sur 5,35 ha**
- ◆ **prairie de fauche humide du Peyré : 0,12 ha sur 3,12 ha**
- ◆ **aulnaie, frênaie : 0,43 ha sur 1,09 ha**
- ◆ **cariçaie à laîche des rives : 0,22 ha sur 0,44 ha**
- ◆ **frênaie : 1,37 ha sur 4,14 ha**
- ◆ **saulaie, peupleraie : 0,75 ha sur 1,29 ha**

Le projet (suite)

⇒ **Les plans d'eau et les mares**

6,17 ha de mares et de plans d'eau ont été identifiés. Le projet induit la destruction de 2 mares et d'un plan d'eau

Le dossier prévoit la création de mares de substitution pour 1,8 ha .

<i>Lieux dits</i>	<i>mares recensées</i>	<i>destruction</i>	<i>Création de com-</i>
Le GARRABOUSTA	1 mare, 2 plans d'eau		
LE PEYRE	3 mares le long du ruisseau EN PLAUES	1 des 3 mares	2 mares de 200 m2 chacune de part et d'autre
EN DECIS	1 mare	1 mare	1 mare de 100 m2
LE GLEISA et EN MAROT	2 plans d'eau reliés par un fossé	1 plan d'eau (sous la chaussée)	1 mare de 700 m2
LA PETITE LAGAUZIE et LARROQUE	2 plans d'eau		
EN TIAMBE (Charlas)			2 mares de
LAMPEY			2 mares de 200

⇒ **Les milieux naturels et les espèces faunistiques et floristiques**

Le projet empiète sur :

- ◆ une ZNIEFF de type II : cours de la GIMONE et de la MARCAOUE
- ◆ Une ZNIEFF de type I : prairies inondables de la GIMONE

Les habitats naturels liés aux milieux aquatiques ont été qualifiés de faible à moyen. Quelques secteurs sont qualifiés d'intérêt botanique fort : prairies du PEYRE et prairies de la GIMONE, mare de GARRABOUSTA et le bassin d'assainissement d'ENDOUHAS.

⇒ **Les usages de l'eau**

Il n'a pas été relevé d'usage de l'eau contraignant dans le secteur

Les textes réglementaires

⇒ **Le code de l'environnement :**

- ◆ **articles L 214 - 1 à L 214 - 6 : régime d'autorisation et de déclaration au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques**

L'article L 214 – 2 est libellé ainsi : les installations, ouvrages, travaux visés à l'article L 214 – 1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État après avis du comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils représentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres de protection institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. (vérifier dans le nouveau code)

- ◆ **articles R 214 - 1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L 214 - 1**
- ◆ **articles R 214 – 6 relatif aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L 214 -1.**

rubriques de la nomenclature concernées par la demande :

- ◆ rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface du projet étant supérieure ou égale à 20 ha (autorisation)
- ◆ rubrique 3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux et activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineursur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (autorisation)
- ◆ rubrique 3.1.3.0 : installations et ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité..... sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres (autorisation)
- ◆ rubrique 3.1.5.0 : installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit mineur étant de nature à détruire les frayères destruction de plus de 200 m² de frayère (autorisation)
- ◆ rubrique 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite à l'expansion des crues étant supérieure ou égale à 10 000 m² (autorisation)
- ◆ rubrique 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha (autorisation)
- ◆ autres rubriques soumises à déclaration : rubrique 1.3.1.0, rubrique 2.2.4.0, rubrique 3.1.4.0, rubrique 3.2.3.0.

Les textes régissant l'enquête

⇒ ***La désignation du commissaire enquêteur***

- ◆ décision n° E13000284/64 du 18 novembre 2013 du Président du tribunal administratif de PAU désignant Madame Georgette DEJEANNE pour conduire l'enquête publique préalable à la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements présentant un impact sur les ressources en eau, liés à l'aménagement de la déviation de GIMONT sur le territoire des communes de AUBIET, GIMONT et JUILLES. .

⇒ ***L'organisation de l'enquête***

- ◆ arrêté du Préfet du GERS du 21 novembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Midi- Pyrénées (DREAL) - STID – division maîtrise d'ouvrage des routes nationales, au titre des articles L 214 -1 à L 214 – 6 du code de l'environnement, concernant la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements présentant un impact sur les ressources en eau, liés à l'aménagement de la déviation de GIMONT sur le territoire des communes de AUBIET, GIMONT et JUILLES.

Le rôle de l'enquête

L'enquête publique a pour but :

- ◆ de porter le projet à la connaissance du public,
- ◆ de recueillir les observations écrites ou orales des citoyens, ainsi que leurs propositions et contre-propositions inscrites sur les registres d'enquête ou adressées par courrier au commissaire enquêteur,
- ◆ de charger le commissaire enquêteur :
 - ◇ d'établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et analysant les observations, propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet,
 - ◇ de faire le bilan de l'opération au regard de l'intérêt général, permettant :
 - * d'apprécier si le projet respecte les principes énoncés aux articles L 214 – 1 à L 214 – 6 du code de l'environnement relatifs à l'intérêt général en matière de ressources en eau
 - * d'analyser si les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet sont adaptés et compatibles avec les documents de planification et notamment le SDAGE.
 - * d'analyser si les mesures prévues pour empêcher, réduire ou compenser les atteintes à la ressource en eau et aux milieux naturels sont adaptées et suffisantes
 - ◇ de formuler des conclusions et un avis motivé sur le projet, en précisant si il est favorable, favorable sous réserve, ou défavorable à chacun des aspects du projet.

afin de permettre à l'autorité administrative d'autoriser le pétitionnaire à réaliser les travaux et de fixer les prescriptions utiles à leur exécution.

La composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier comprend :

⇒ ***L'identification du demandeur***

⇒ ***L'emplacement du projet***

⇒ ***La nature et les caractéristiques des ouvrages soumis à autorisation***

- ◆ présentation du projet
- ◆ rappel du cadre juridique et nomenclature

⇒ ***La note d'incidence***

- ◆ état initial
- ◆ incidences du projet et mesures compensatoires
- ◆ compatibilité du projet avec le SDAGE ADOUR– GARONNE

⇒ ***Les moyens de surveillance et d'entretien***

- ◆ entretien des ouvrages
- ◆ indicateurs de suivi des ouvrages
- ◆ mesures de suivi des zones humides
- ◆ plan d'intervention en cas de pollution accidentelle

La composition du dossier soumis à l'enquête

⇒ **17 annexes**

- ◆ plan de localisation des ouvrages hydrauliques et des bassins de rétention
- ◆ étude hydraulique de modélisation de la Gimone (SEEE 1997)
- ◆ étude hydraulique de la Gimone (EGIS eau 2011)
- ◆ étude hydraulique de la Marcaoue (EGIS eau 2011)
- ◆ extrait du zonage réglementaire du PPRI au droit des ruisseaux d'En Sarrade, d'En Plauès, d' Embourgade, du Francillon, de la Gimone, de la Marcaoue et du Gébra
- ◆ cartes de localisation des mares et des plans d'eau de la zone d'étude
- ◆ dimensionnement des ouvrages hydrauliques
- ◆ coupes de ouvrages hydrauliques : OHR 70 – 1, OH 70, OHR 70 – 3, OH 220, OHR 455 – 1, OHR 455 – 2
- ◆ extrait du zonage réglementaire du PPRI, reporté sur le projet de déviation, au droit des ruisseaux d'En Sarrade, d'En Plauès, d' Embourgade, du Francillon, de la Gimone, de la Marcaoue et du Gébra (inversion avec annexe 5)
- ◆ méthodologie de dimensionnement des ouvrages de collecte (logiciel POL)
- ◆ dimensionnement des ouvrages de rétention
- ◆ calculs de pollution chronique (2 exemplaires)
- ◆ carte de localisation des zones humides
- ◆ fiche récapitulative de l'opération concernant le rejet des eaux pluviales
- ◆ fiches synthétiques
- ◆ zones de compensation des surfaces soustraites aux champs d'expansion des crues
- ◆ Étude d'impact de la DUP de 1999

⇒ **pièces complémentaires fournies par les services de la DREAL**

- ◆ un correctif à l'annexe 11 – dimensionnement des ouvrages de rétention produit
- ◆ la légende de l'annexe 15 – fiches synthétiques.

Le déroulement de l'enquête

⇒ **L'organisation de l'enquête**

- ◆ dossier retiré à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement et organisation de l'enquête, le 18 novembre 2013
- ◆ ouverture et cotation des dossiers et des registres d'enquête le 3 décembre 2013

⇒ **Les compléments d'information**

- ◆ réunion avec les responsables du dossier à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL) le 11 décembre 2013 à GIMONT
- ◆ lettre du 20 décembre 2013 de la DREAL Midi-Pyrénées, à la demande du commissaire enquêteur, précisant la composition du dossier s'agissant de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale

⇒ **Le contrôle de l'affichage et de l'insertion dans la presse**

- ◆ vérification de l'affichage dans les mairies d'AUBIET, GIMONT et JUILLES
- ◆ copie des avis d'insertion dans les journaux La Dépêche et Sud Ouest
- ◆ carte produite par la DREAL Midi-Pyrénées présentant l'affichage de l'avis d'enquête en 11 endroits sur le parcours de la déviation

⇒ **La durée et le siège de l'enquête, les dates et lieux du dépôt du dossier complet et des registres d'enquête**

- ◆ siège de l'enquête : mairie de GIMONT
- ◆ du 16 décembre 2013 au 17 janvier 2014 en mairies de GIMONT, AUBIET et JUILLES

⇒ **Les permanences**

- ◆ le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition des personnes pour les renseigner et recevoir leurs observations, durant 4 permanences à la mairie de GIMONT :
 - * Lundi 16 décembre 2013 de 9 heures à 12 heures
 - * Vendredi 27 décembre 2013 de 14 heures à 17 heures
 - * Mercredi 8 janvier 2014 de 9 heures à 12 heures
 - * Vendredi 17 janvier 2014 de 14 heures à 17 heures

⇒ **Les personnalités rencontrées**

- ◆ contacts avec les services eaux et risques à la Direction Départementale des Territoires du GERS, le maire de GIMONT et le maire de JUILLES.

L'information du public

⇒ **L'affichage des avis d'enquête**

Les certificats d'affichage produits par les maires et par le maître d'ouvrage figurent en annexe du présent rapport.

<i>lieux</i>	<i>Dates d'affichage</i>	<i>Date du certificats</i>
<i>AUBIET</i>	<i>du 25 novembre 2013 au 17 janvier 2014</i>	<i>17 janvier 2014</i>
<i>GIMONT</i>	<i>du 27 novembre 2013 au 17 janvier 2014</i>	<i>17 janvier 2014</i>
<i>JUILLES</i>	<i>du 29 novembre 2013 au 17 janvier 2014</i>	<i>18 janvier 2014</i>
<i>sur le tracé de la déviation 11 emplacements (voir carte jointe)</i>	<i>du 29 novembre 2013 au 6 février 2014</i>	<i>6 février 2014</i>

⇒ **L'insertion de l'avis d'enquête dans la presse**

Les copies des journaux figurent en annexe du présent rapport.

<i>journaux</i>	<i>1ère insertion</i>	<i>2ème insertion</i>
<i>La DÉPÊCHE</i>	<i>27 novembre 2013</i>	<i>17 décembre 2013</i>
<i>SUD OUEST</i>	<i>27 novembre 2013</i>	<i>18 décembre 2013</i>

⇒ **La publication du dossier sur le site Internet**

www.gers.gouv.fr : rubrique «actions de l'Etat» - sous rubriques «environnement» - « procédures réglementaires ».

La copie des documents publiés sur le site figurent en annexe du présent rapport.

Les suites de l'enquête

⇒ **La visite sur les lieux**

- ◆ déplacement sur le site des franchissements de la GIMONE (RD12) et de la MARCAOUE (RD 160).

⇒ **La clôture des registres d'enquête**

- collecte des dossiers et des registres d'enquête publique **les 17 et 20 janvier 2014**
- opérations de clôture et de signature des registres d'enquête les **17 et 20 janvier 2014**

⇒ **L'élaboration du procès-verbal d'observations et communication au maître d'ouvrage**

- rédaction procès-verbal relevant les observations du public ainsi que les observations du commissaire enquêteur et communication au service de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Midi-Pyrénées (DREAL) le **22 janvier 2014**
- mémoire en réponse produit par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Midi-Pyrénées (DREAL) le **7 février 2014**

⇒ **rédaction du rapport, des conclusions et de l'avis motivé du commissaire enquêteur**

- remise du rapport au Préfet du Gers – bureau du droit de l'environnement ce jour.

Les observations du public

12 mentions ont été consignées sur les registres d'enquête ou adressées ou remises par lettre au commissaire enquêteur durant les permanences et hors permanences.

<i>registre déposé à GIMONT</i>	<i>observations consignées sur le registre d'enquête</i>	<i>courriers adressés au commissaire enquêteur</i>
<i>permanence du 16 décembre 2013</i>	2	0
<i>permanence du 27 décembre 2013</i>	2	0
<i>permanence du 8 janvier 2014</i>	2	0
<i>permanence du 17 janvier 2014</i>	5	0
<i>hors permanence</i>	1	0

<i>registre déposé à AUBIET</i>	<i>observations consignées sur le registre d'enquête</i>	<i>courriers adressés au commissaire enquêteur</i>
<i>du 16 décembre 2013 au 17 janvier 2014</i>	0	0

<i>registre déposé à JUILLES</i>	<i>observations consignées sur le registre d'enquête</i>	<i>courriers adressés au commissaire enquêteur</i>
<i>du 16 décembre 2013 au 17 janvier 2014</i>	0	0

La nature des observations du public

⇒ **3 prises de connaissance du dossier** : M. RAMON (mention n° 4) et Mme DEFAUX (mention n° 7), Mme POMIES (mention 12)

⇒ **Les autres observations concernent** :

- ◆ les incidences du projet sur les plantations le long du ruisseau EN PLAUES et sur une source avoisinante
- ◆ les incidences du projet sur le remplissage des retenues d'eau sur le site de «la Petite Lagauzie » et «la Grande Lagauzie »
- ◆ les incidences du projet sur le remplissage de la retenue d'eau «En Marot», ruisseau « Le GLEISA »
- ◆ la présence d'une faune particulière sur le site du «Payré » (observation 5 : anonyme – une personne s'est présentée pour signaler la présence de petits crocodiles sur un site proche du ruisseau d'En Plauès. Il a montré une photo d'un animal mort.)
- ◆ les questionnements et les remarques du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement (SIAA) de la vallée de la GIMONE
- ◆ l'impact de l'extension des champs d'expansion des crues de la GIMONE sur une exploitation agricole
- ◆ le passage des gros gibiers

⇒ **les délibérations des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de AUBIET et de JUILLES ont délibéré dans le délai imparti, respectivement le 17 décembre 2013 et le 31 janvier 2014. **Ils ont émis un avis favorable au projet.**

L'analyse des observations du public

⇒ **observation 1 : M. Michel GALES au Lieu dit « En Tartume », chemin du TOUNET à GIMONT concerné par le rescindement du ruisseau En PLAUES (ouvrage hydraulique OH 220), au lieu dit « Empêtre »**

1 - M. GALES possède le long du ruisseau des frênes et des hêtres qu'il utilise en bois de chauffage. Il demande une compensation pour la perte de ce bois.

réponse du maître d'ouvrage : Les arbres situés sur l'emprise routière feront l'objet d'une compensation financière au titre de la prise de Possession Anticipée.

avis du commissaire enquêteur : la demande de M. GALES trouvera donc une issue positive à sa demande.

2 - M. GALES possède également une source d'eau potable à proximité de la voie. Il demande qu'elle ne soit pas polluée par la présence de la route (hydrocarbures) et par les travaux.

réponse du maître d'ouvrage : Selon le maître d'ouvrage, différentes mesures préventives sont proposées pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement. Elles figurent au chapitre 4.2.11 de la notice d'incidences.

avis du commissaire enquêteur : Le dossier précise en effet que le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des dossiers de consultation des entreprises et le Schéma Opérationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) spécifient les conditions d'intervention des entreprises en phase « chantier » pour éviter les risques de pollution liés au lessivage par les eaux de pluie des zones exploitées par les engins de chantier qui sont essentiellement : le déversement accidentel d'hydrocarbures issus des engins de chantier, le rejet accidentel d'émulsions bitumineuses lors de la réalisation des chaussées, la mise en suspension de particules fines libérées par l'érosion liée au terrassements.

J'estime que les mesures décrites qui s'imposeront aux entreprises retenues pour ce chantier sont de nature à minimiser l'impact des travaux sur l'environnement.

L'analyse des observations du public

⇒ **observations 2 et 6 : M. François DURAND à Escorneboeuf pour le lieu-dit « En Pagarre », à GIMONT concerné par les ouvrages hydrauliques OH 895 et OH 925**

M. DURAND est préoccupé par le remplissage de sa retenue d'eau (31000 m³) située immédiatement en aval de la 2 X 2 voies. Elle occupe une partie du bassin versant (6 ha environ). Quel sera l'impact de l'ouvrage sur le remplissage de la retenue, sur la qualité des eaux ?

Il a noté une erreur sur le dossier d'enquête concernant l'identification des plans d'eau : le plan d'eau identifié comme celui de « la Petite Lagauzie » est en fait le sien, au lieu dit « En Pagarre » (photo page 26 du dossier).

Il possède sur la commune de GIMONT au lieu dit « En Pagarre » une exploitation de 20 ha irrigables en totalité grâce à une retenue de 31 000 m³ réalisée en 1977. Il signale que cette retenue a été identifiée par erreur dans le dossier d'enquête comme étant celle de la « Grande Lagauzie » (propriété de M. LEZAT). Cette retenue est située au confluent de 2 talwegs qui constituent son bassin versant, dont la plus grande partie se situe sur la dite propriété. N'étant pas directement impacté par le tracé de la déviation, M. DURAND précise qu'il n'a jamais été invité ni même avisé des réunions qui se sont tenues sur le terrain, bien que le projet soit susceptible d'avoir des conséquences sur son activité.

1 ère remarque :

1) le tracé de la route traverse le bassin versant dans sa plus grande largeur, occupant une emprise de 6 ha environ. Il existe en outre des nappes d'eau (présence de puits), ainsi, semble t'il, qu'un ancien réseau de drainage fait de tuyaux en terre cuite, dont on peut penser qu'ils contribuent au remplissage hivernal de sa retenue, dont le bassin versant s'est trouvé fortement réduit au fil du temps (voir ce qui suit). Or, ce système risque d'être détruit lors de la réalisation des travaux. M. DURAND souhaite avoir la garantie que le remplissage de sa retenue ne sera pas affecté notamment par le traitement des lixiviats et leur éventuel transfert vers un autre bassin versant (selon les données collectées auprès de l'ONEMA).

réponse du maître d'ouvrage : Le maître d'ouvrage confirme que les écoulements naturels sont rétablis par l'intermédiaire d'ouvrages hydrauliques permettant ainsi d'assurer la transparence hydraulique de l'infrastructure dans le respect du code de l'environnement.

avis du commissaire enquêteur : *Ce principe affiché dans le dossier qui garantit à M. DURAND le fonctionnement de sa retenue d'eau ne suffit pas à rassurer les exploitants agricoles en général. Il me paraît nécessaire de renforcer l'information des personnes et la concertation s'agissant de cas particuliers tels que celui qui inquiète M. DURAND.*

L'analyse des observations du public

⇒ **observations 2 et 6 : M. François DURAND à Escorneboeuf pour le lieu-dit « En Pa-garre », à GIMONT concerné par les ouvrages hydrauliques OH 895 et OH 925 (suite)**

2) M. DURAND s'inquiète de la qualité de l'eau après réalisation de projet : le traitement par décantation ne paraît pas pouvoir régler complètement ce problème, pour ce qui concerne notamment les résidus d'hydrocarbures. Or, sa retenue est située immédiatement à l'aval du projet (moins de 100 mètres) et certaines productions agricoles supportent un cahier des charges contraignant, notamment par rapport à la proximité d'activités ou d'installations polluantes : c'est le cas pour le soja à destination de l'alimentation humaine qu'il produit sur son exploitation. Il formule donc une réserve à ce sujet, au cas où cette production serait compromise.

réponse du maître d'ouvrage : Le maître d'ouvrage indique que les ouvrages de régulation et de traitement des eaux pluviales sont conformes à la réglementation et permettent notamment de traiter la pollution chronique par décantation et le déshuilage pour l'événement pluvieux critique, de confiner une pollution accidentelle concomitante à une pluie biennale de durée 2 heures, ainsi que la régulation d'une pluie d'orage pour une pluie décennale.

avis du commissaire enquêteur : La réponse du maître d'ouvrage paraît recevable. Le dimensionnement des ouvrages a été validé par les services chargés de la police de l'eau. Il est possible que la proximité de la voie impose à M. DURAND de modifier la conduite de ses cultures pour répondre aux contraintes des certifications des productions agricoles, mais je considère que cette infrastructure ne constitue pas un frein majeur à son activité.

L'analyse des observations du public

⇒ **observations 2 et 6 : M. François DURAND à Escorneboeuf pour le lieu-dit « En Pargarre », à GIMONT concerné par les ouvrages hydrauliques OH 895 et OH 925 (suite)**

3) qualité de l'eau pendant la réalisation des travaux : compte tenu du relief marqué de cette zone et d'épisodes orageux violents qui y sont assez fréquents, on peut craindre une importante érosion tant que les terrains n'auront pas été stabilisés. M. DURAND redoute donc de voir s'accroître le colmatage de son lac, dont la prise d'eau est située en fond de bassin. Il lui paraît indispensable de prévoir un dispositif permettant d'éviter ce problème.

réponse du maître d'ouvrage : Selon le maître d'ouvrage, différentes mesures préventives sont proposées pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement. Elles figurent au chapitre 4.2.11 de la notice d'incidences et notamment la gestion des eaux de ruissellement.

avis du commissaire enquêteur : *Pour la phase « chantier », le dossier prévoit en effet des ouvrages d'assainissement provisoires pour traiter les eaux de ruissellement des différents aires de chantier. Il est prévu de créer 2 bassins par fond de talweg, éventuellement quand cela est possible à l'emplacement des bassins de rétention définitifs. Ils sont conçus pour réguler les flux, filtrer les matières en suspension et traiter les pollutions aux hydrocarbures notamment. Un document spécifique, présentant un programme de protection des milieux aquatiques s'appliquera aux entreprises chargées des travaux.*

Je considère que ces mesures sont appropriées, La capacité des ouvrages doit pouvoir être adaptée dans le cadre de la surveillance et le contrôle du chantier.

L'analyse des observations du public

⇒ **observations 2 et 6 : M. François DURAND à Escorneboeuf pour le lieu-dit « En Pa-garre », à GIMONT concerné par les ouvrages hydrauliques OH 895 et OH 925 (suite)**

4) qualité de l'air pendant les travaux : Les travaux génèrent une grande quantité de poussière, celle-ci se dépose sur les feuilles des végétaux et entrave la photosynthèse, cela risque de concerner particulièrement les cultures de tournesol et de soja, dont les feuilles sont rugueuses ou velues et retiennent la poussière, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement (M. DURAND dit avoir personnellement observé sur le soja, suite à un orage violent ayant projeté de la terre sur les feuilles, un arrêt ou un fort ralentissement de la croissance des plantes avec un fort impact sur le rendement).

réponse du maître d'ouvrage : Il indique que pour limiter l'envol de poussière pendant les travaux, un arrosage des pistes de chantier est réalisé systématiquement.

avis du commissaire enquêteur : *Il est clair que ce type de chantier, et notamment la phase de terrassements, génère, surtout lors des périodes d'été très sèches, une grande quantité de poussières qui peuvent se disperser assez loin. Mais il n'est pas toujours possible d'adapter les phases du projet aux exigences de la Météo et des cultures agricoles.*

L'arrosage des pistes est évidemment la solution, mais son efficacité a des limites. Il convient d'appliquer ces arrosages le plus fréquemment et le plus généreusement possibles pour minimiser les phénomènes.

L'analyse des observations du public

⇒ **observations 2 et 6 : M. François DURAND à Escorneboeuf pour le lieu-dit « En Pa-garre », à GIMONT concerné par les ouvrages hydrauliques OH 895 et OH 925 (suite)**

2ème remarque :

Selon M. DURAND, il existe, immédiatement en amont de sa retenue, un bassin d'une capacité d'environ 5000 m³ réalisé en 1984. Ce bassin capte la plus grande partie du bassin versant de son lac, dont la superficie se trouve alors réduite à une douzaine d'hectares tant que le dit bassin ne se déverse pas. Il semble que la question de la conservation de ce bassin se soit posée dans le cadre de la réalisation du projet. Aussi, il tient à formuler les réserves suivantes :

Il affirme que l'ONEMA, aurait constaté que ce lac aurait été réalisé sans autorisation administrative, mais à bénéficié de la procédure de régularisation initiée en 1993. Construit dans le but de conforter le remplissage de la retenue située en amont sur l'autre talweg (lieu dit « La Petite Lagauzie »), sa réalisation aurait rendu le remplissage de la retenue de M. DURAND aléatoire. Il lui a donc fallu agrandir celle-ci en 1993, en vue de disposer d'une réserve de sécurité qui se reconstitue les années où la pluviométrie est abondante. Il lui faut néanmoins supporter les inconvénients inhérents à la construction de cet ouvrage. Il a été réalisé en approfondissant et en agrandissant une mare de faible dimension, les matériaux extraits ont servi à surélever les berges, dont le chemin qui sépare les deux propriétés, qui fait office de digue, la parcelle qu'il exploite en contrebas en constitue le parement aval. Faute d'étanchéité, la digue fuit à mi hauteur du parement aval lorsque la retenue est pleine, ce qui rend la parcelle en dessous inexploitable. La revanche est insuffisante et le trop plein sous dimensionné compte tenu de la surface du bassin versant (20 à 25 ha). Il est fréquent que l'eau submerge la digue, entraînant l'érosion du parement aval et le dépôt de terre dans la retenue de M. DURAND. Cet ouvrage ne satisfait pas à l'obligation de restituer un débit minimal à l'aval obligation à laquelle le sien est soumis, en vertu de la loi sur l'eau.

Aussi, il souhaite savoir quel sera le futur statut de cet ouvrage et de quelle manière est envisagée sa mise en conformité. (un plan de situation des différents ouvrages et du bassin versant a été annexé au registre d'enquête) .

réponse du maître d'ouvrage : L'ouvrage incriminé n'est pas concerné par le projet routier et, par conséquent, son statut ne sera modifié par le projet.

avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette précision. Je rappelle que le maître d'ouvrage est tenu de restituer toutes les eaux captées par le projet exemptes de pollution selon le principe de la transparence hydraulique. M. DURAND doit pouvoir se tourner vers les services compétents en matière de police des eaux pour régler ce problème de riveraineté.

L'analyse des observations du public

⇒ **observation 3 : Mme Laurence SOMMAGIO. au lieu-dit « la Petite Lagauzie », chemin de Giscaro concernée par les ouvrages hydrauliques OH 895 et OH 925**

Mme SOMMAGIO remarque que les noms des plans d'eau ont été inversés sur les photos qui dateraient de 1998 (page 26 du dossier). Elle signale que son lac ne figure pas sur le plan des bassins versants interceptés par l'ouvrage (page 36 du dossier).

réponse du maître d'ouvrage : Le maître d'ouvrage confirme que le lac n'a pas été porté sur le plan, mais que son alimentation est assurée par l'ouvrage hydraulique OH 925

avis du commissaire enquêteur : J'ai également constaté cette omission. Il s'agit d'une erreur matérielle qui ne remet pas en cause l'avenir du plan d'eau puisque il sera effectivement alimenté par un ouvrage hydraulique cité plus haut.

Mme SOMMAGIO possède 2 étangs de chaque côté de la route. La route passant sur 2 puits, elle s'étonne qu'il soit mentionné dans le dossier que le projet n'a pas d'incidence sur les eaux : captages, réserves. Elle demande qu'un puits soit rétabli pour alimenter le jardin de la maison « la Grande Lagauzie ».

réponse du maître d'ouvrage : Le maître d'ouvrage indique qu'en ce qui concerne les points d'eau interceptés par l'emprise routière, il sera recherché des soutiens de maintien ou à défaut des compensations financières (indemnités) sous réserve de la justification de l'autorisation de captage.

avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette mesure compensatoire habituelle.

Mme SOMMAGIO demande quelle incidence aura le projet sur ses lacs ?

réponse du maître d'ouvrage : Le maître d'ouvrage confirme que les écoulements naturels sont rétablis par l'intermédiaire d'ouvrages hydrauliques permettent ainsi d'assurer la transparence hydraulique de l'infrastructure dans le respect du code de l'environnement.

avis du commissaire enquêteur : Ce principe affiché dans le dossier qui garantit à Mme SOMMAGIO le fonctionnement de sa retenue d'eau ne suffit pas à rassurer les exploitants agricoles en général. Comme précédemment, j'insiste sur la nécessité de renforcer l'information des personnes et la concertation s'agissant de cas particuliers tels que celui-ci.

L'analyse des observations du public

⇒ **observation 3 : Mme Laurence SOMMAGIO. au lieu-dit « la Petite Lagauzie », chemin de Giscaro concernée par les ouvrages hydrauliques OH 895 et OH 925 (suite)**

Mme SOMMAGIO demande que le niveau de bruit soit revu à « la petite Lagauzie »

réponse du maître d'ouvrage : En ce qui concerne les protections phoniques prévues dans cette zone, des équipements seront réalisés permettant une atténuation phonique à la source conformément à l'étude acoustique et dans le respect de la réglementation du code de l'environnement (prévention des risques et des nuisances sonores).

avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette mesure compensatoire habituelle qui ne concerne pas directement l'objet de l'enquête.

⇒ **observation n° 8 : M. Jean Michel BERTHOME « En Marot » à GIMONT concerné par l'ouvrage hydraulique OH 865**

M. BERTHOME agriculteur, producteur de maïs doux et de maïs semence et ce en fonction des marchés et du cours de la livre sterling pour raison d'exportation sur l'Angleterre, dit avoir constaté :

1 - le détournement de la voie communale : chemin de Giscaro, pour passer sous la 2 X 2 fois 2 voies. Ses eaux pluviales, qui ne sont pas traitées, sont dirigées directement vers mon lac. Or, pour des raisons commerciales M. BERTHOME dit être aux normes EUREP-GAP et fournir les analyses d'eau du lac afin de contrôler sa non pollution. Si pollution il y avait, il y aurait un risque de perte de marché. A ce jour, les eaux du chemin communal se déversent directement vers la MARCAOUE et ne polluent pas. Un dossier avait été déposé par son avocat Maître GENY à ce sujet lors de la première enquête publique.

réponse du maître d'ouvrage : le projet reprend le même principe d'écoulements des eaux que celui constaté actuellement à savoir : une partie des eaux est rejetée dans le réseau secondaire de la MARCAOUE et une partie dans le bassin versant de M. BERTHOME

avis du commissaire enquêteur : l'application de ce principe doit garantir à M. BERTHOME le fonctionnement de son lac.

L'analyse des observations du public

⇒ **observation n° 8 : M. Jean Michel BERTHOME « En Marot » à GIMONT concerné par l'ouvrage hydraulique OH 865 (suite)**

- la surface prise par la 2 X 2 voies diminue le bassin versant et limite voire empêche le remplissage de son lac. Les eaux récupérées sont acheminées vers une autre vallée via le bassin de rétention.

réponse du maître d'ouvrage : Le maître d'ouvrage confirme que les écoulements naturels sont rétablis par l'intermédiaire d'ouvrages hydrauliques permettent ainsi d'assurer la transparence hydraulique de l'infrastructure dans le respect du code de l'environnement.

avis du commissaire enquêteur : *Je note que le bassin versant (BV 8), dont profite le plan d'eau de M. BERTHOME a bien été identifié dans le dossier, les eaux du ruissellement qui ont sont issues seront restituées au milieu par l'ouvrage OH 865, vers le fossé alimentant le lac de M. BERTHOME. Je note également que les eaux de ruissellement de la plate forme sur ce secteur seront collectées dans le bassin de rétention n° 10 et seront restituées au bassin secondaire de la MARCAOUE. Ce principe de restitution semble cohérent avec la situation actuelle rappelée ci avant par le maître d'ouvrage. Il conviendra de s'assurer cependant qu'il n'y a pas effectivement de perturbation du fonctionnement du plan d'eau.*

- selon M. BARTHOME, au dire du voisin, sa mare comblée par la 2 X 2 voies sera refaite en amont et d'une capacité supérieure à celle présente actuellement. Si tel était le cas, le remplissage de son lac s'en trouverait également affecté.

réponse du maître d'ouvrage : Selon le maître d'ouvrage, cette mare située dans l'emprise routière, fera l'objet d'un dédommagement financier auprès du propriétaire concerné. Le maître d'ouvrage n'intervient pas dans les modalités de sa reconstruction éventuelle.

avis du commissaire enquêteur : *Je prends acte de cette mesure compensatoire. Cependant, au titre des mesures compensatoires à la destruction des plans d'eau, le dossier prévoit la création d'une mare de 700 m² sur ce lieu dit. Il décrit page 72 les conditions de création de ces mares. La position prise par le maître d'ouvrage semble en contradiction avec le dossier. Ce point doit à mon sens être éclairci.*

L'analyse des observations du public

⇒ **observation n° 8 : M. Jean Michel BERTHOME « En Marot » à GIMONT concerné par l'ouvrage hydraulique OH 865 (suite)**

De ce fait, M. BERHNAME demande que le remplissage de son lac se fasse dans les mêmes conditions qu'à l'heure actuelle en quantité et en qualité.

réponse du maître d'ouvrage : Le maître d'ouvrage réaffirme le principe selon lequel les écoulements naturels sont rétablis par l'intermédiaire d'ouvrages hydrauliques permettent ainsi d'assurer la transparence hydraulique de l'infrastructure dans le respect du code de l'environnement. Il renouvelle son engagement.

avis du commissaire enquêteur : *Comme précédemment, j'insiste sur la nécessité de renforcer l'information des personnes et la concertation s'agissant de cas particuliers tels que celui-ci.*

L'analyse des observations du public

⇒ **observation n° 9 : Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la vallée de la GIMONE (SIAA)**

Dépôt d'un courrier et d'une note technique mentionnant le questionnement et les remarques de la structure vis à vis des impacts du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Les rescindements des ruisseaux

Une rencontre a eu lieu, dans le cadre du projet, entre le technicien de rivière et le maître d'ouvrage à sa demande. Le SIAA de la GIMONE a produit un document proposant plusieurs mesures visant à compenser les impacts des travaux projetés sur les cours d'eau. De manière à ce que cet avis technique soit effectivement pris en compte, une note technique est jointe en annexe. Le SIAA sera vigilant quant au respect des principes de base évoqués dans ce document

Les bassins d'orage

Le SIAA note qu'ils ont été dimensionnés de manière à écrêter la pluie décennale, ainsi que pour permettre l'épuration d'environ 85 % des pollutions chroniques et le stockage temporaire des pollutions accidentelles.

- sur le plan quantitatif, le SIAA attire l'attention du maître d'ouvrage sur le bassin versant du ruisseau d'«En PLAUES». En effet, dans sa partie aval, un certain nombre d'activités voire d'habitations sont implantées à proximité des cours d'eau. Il arrive régulièrement, dans l'est du département du Gers que les pluies orageuses très localisées, puissent dépasser sur un secteur donné la pluviométrie engendrant la crue décennale. La question se pose des impacts que pourrait avoir le projet sur la genèse d'une crue supérieure à celle de fréquence décennale et donc sur les infrastructures à l'aval du bassin versant d'«En PLAUES ».

- sur le plan qualitatif, le dimensionnement des bassins et leurs équipements permettent un abattement important des pollutions chroniques, et prévoient la gestion des situations de crises (pollution accidentelle). Seulement, les 15 % de pollution chronique restants peuvent représenter des charges non négligeables pour les exutoires naturels prévus qui sont pour la majorité des ruisseaux temporaires au vu du nombre des véhicules/jour évoqué dans le dossier et de la quantité de polluants qu'il symbolise. Aussi, le SIAA souhaite que l'aménagement de zones tampons boisées à écoulement diffus, à l'aval des bassins soit étudié afin de parfaire la dépollution grâce à la phyto-épuration. Un taillis de saules à courte rotation peut être une des solutions envisageables.

L'analyse des observations du public

⇒ **observation n° 9 : Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la vallée de la GIMONE (SIAA) (suite)**

réponse du maître d'ouvrage : les bassins d'orage ont été dimensionnés pour une pluie décennale et en fonction de la sensibilité des milieux.

avis du commissaire enquêteur : *la réponse du maître d'ouvrage laisse en suspens la question de l'évacuation des pluies d'orage susceptibles de dépasser la pluie décennale évoquée par le SIAA. Il me paraît utile de vérifier les conséquences d'un tel phénomène sur les lieux situés en aval où s'exercent un certain nombre d'activités humaines.*

Les propositions du SIAA, s'agissant des zones tampons boisées, méritent d'être examinées. D'une façon générale, le SIAA pourrait être associé à la définition de certains aménagements annexes au projet, utiles à la protection des milieux aquatiques sous le contrôle des services de la police de l'eau.

Les compensations pour la destruction des zones humides

Au vu de son partenariat avec la cellule d'assistance technique à la gestion des zones humides de la vallée de la GIMONE, pilotée par l'ADASEA du Gers, le SIAA souhaite être consulté lors du choix des sites, de manière à pouvoir favoriser la pérennisation de certaines prairies et améliorer la cohérence géographique des parcelles.

Par ailleurs, au vu des multiples impacts prévus sur les milieux aquatiques du territoire syndical et au vu de ses compétences, le SIAA estime qu'il serait judicieux qu'il soit intégré à tout éventuel comité de suivi du projet de la déviation de GIMONT.

réponse du maître d'ouvrage : le maître d'ouvrage précise que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la vallée de la GIMONE sera associé à l'étude et à la recherche des sites de compensation pour les zones humides, et qu'il sera contacté, selon les thèmes abordés, pour une participation aux comités de suivi de la déviation de GIMONT.

avis du commissaire enquêteur : *La proposition du maître d'ouvrage paraît répondre aux souhaits du Syndicat Intercommunal qui, en tant qu'organisme de terrain, peut avoir une approche des enjeux et des solutions à mettre en œuvre pour la protection des milieux plus en harmonie avec les aspirations des acteurs locaux. La création d'un comité de suivi est évoqué dans le dossier, sans que soit précisés sa composition, ses compétences et les partenaires associés. Je note que le maître d'ouvrage n'a pas commenté la note technique qui pourra sans doute servir de base au travail du comité de suivi.*

L'analyse des observations du public

⇒ **observation n° 10 : M. David RAMON « au GARRABOUSTA » concerné par l'ouvrage hydraulique OH 110**

M. RAMON souhaite un passage pour la faune sauvage sur l'ouvrage OH 110 pour permettre le passage du gros gibier.

réponse du maître d'ouvrage : les études environnementales n'ont pas montré la nécessité de passage grande faune pour l'ouvrage OH 110. La transparence écologique sera maintenue au droit de l'infrastructure routière grâce à l'installation d'ouvrages adéquats le long du tracé. C'est ainsi que pour le passage pour la grande faune, des ouvrages seront réalisés (OHR455 -1 - FRANCILLON, OA 476 - GIMONE, OA 780 MARCAOUE.

avis du commissaire enquêteur : Je note qu'il n'y a effectivement pas d'ouvrage grande faune entre « EN MARTINON » et le franchissement de la GIMONE. L'ouvrage hydraulique OH 110 est constitué d'une buse de 1000 mm de diamètre, cependant que l'ouvrage de franchissement du ruisseau d'EN SARRADE permet le passage de la petite faune (dalot et banquettes latérales). On suppose que le gros gibier ne peut pas emprunter ce passage, ce qui pourrait bouleverser le lit reconstruit dans le dalot et dont on peut penser qu'il sera assez fragile.

L'analyse des observations du public

⇒ **observation n° 11 : M. Olivier COMERE, gérant de l'EARL Le clos à MAURENS (32), exploitant au lieux dits « Gleisa, Lanusse, Lacaze », concerné par l'ouvrage de franchissement de la GIMONE et les zones d'expansion des crues**

Les terres de M. COMERE, situées aux lieux dits précités sont fortement impactées par la 2 X 2 voies, plus les bassins de rétention, plus les bassins d'expansion des crues. Cet îlot est à ce jour drainé et irrigable en totalité (pompage CACG : 12l/s). Il demande donc que lui soit rétrocédé l'équivalent en qualité (drainage et irrigation) dans le même périmètre de son siège d'exploitation à MAURENS (6,5 kms). Ou plus loin avec compensation financière. Il se dit ouvert à toutes discussions et propositions.

réponse du maître d'ouvrage : le 22 octobre 2013 les services de DREAL Midi-Pyrénées ont rencontré M. COMERE afin d'apprécier les impacts sur l'exploitation des parcelles situées de part et d'autre de l'emprise, concernées par la création de zones de compensation des remblais en zones inondables et pour la destruction d'un point de puisage sur la GIMONE et du réseau d'irrigation de l'ensemble de ses terres (33 ha). Le maître d'ouvrage a proposé à M. COMERE une acquisition de l'ensemble de l'unité foncière soit 33 ha.

avis du commissaire enquêteur : *la maîtrise foncière sécurise la création de nouvelles zones d'expansion des crues. La proposition d'acquisition ou de compensation en équivalence de l'exploitation agricole de M. COMERE fera l'objet de négociations dans le cadre de la procédure de réorganisation foncière en cours qui accompagne l'opération.*

En tant que chasseur, M. COMERE trouve qu'il n'y a pas assez de passages pour le gibier.

réponse du maître d'ouvrage : La transparence écologique sera maintenue au droit de l'infrastructure routière grâce à l'installation d'ouvrages adéquats le long du tracé. Dans le cas des mammifères terrestres, cela correspond notamment à la mise en place de buses (utilisation par la petite faune) et à la construction d'ouvrages permettant le passage de la grande faune.

avis du commissaire enquêteur : *je considère que les mesures prises doivent suffire pour garantir les déplacements de la grande et petite faune. Je renouvelle ma remarque précédente à ce sujet.*

Le bilan de l'opération sur la forme

⇒ ***l'information du public***

L'information du public a été faite dans les délais prescrits.

L'avis d'enquête a été affiché pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies concernées et en 11 endroits sur le tracé de la future déviation. Les panneaux étaient visibles des voies publiques.

⇒ ***la procédure d'enquête***

La procédure s'est déroulée normalement, les registres d'enquête et le dossier sont restés à la disposition du public dans les mairies concernées. Le public a pu faire valoir ses observations.

Aucune personne ne s'est présentée et aucune observation n'a été consignée sur les registres d'enquête déposés en mairie de AUBIET et de JUILLES.

Sur les 12 observations recueillies sur le registre déposé en mairie de GIMONT la plus grande partie concerne des cas particuliers : et plus spécialement des agriculteurs dont les exploitations peuvent être directement impactées par le projet (remplissage des lacs d'irrigation). Une observation concerne la protection des milieux aquatiques déposée par un organisme directement intéressée puisque sa mission principale est la gestion de la vallée de la GIMONE (Syndicat d'Aménagement et d'Assainissement de la vallée de la GIMONE (SIAA).

Cet intérêt relatif suscité par l'enquête peut s'expliquer : les Gersois sont impatients de voir sortir de terre ce projet, qu'ils attendent depuis longtemps, et qu'ils considèrent maintenant comme abouti.

⇒ ***le dossier produit***

Il s'agit d'un dossier technique, mais compréhensible par des non initiés. Il comporte les pièces nécessaires et notamment une étude d'impact produite en 1999 lors de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'ensemble de la liaison routière entre AUCH et TOULOUSE.

Il comporte également une notice d'incidences propre à la section dite «déviation de GIMONT» qui décrit l'état initial, les incidences du projet sur les ressources en eau et les milieux naturels ainsi que les mesures compensatoires envisagées. La compatibilité avec le SDAGE Adour- Garonne est étudiée.

Je n'ai pas relevé d'incohérences ou de contradictions entre ces 2 documents.

Le bilan de l'opération sur la forme (suite)

⇒ **les corrections au dossier**

Dans son avis de recevabilité du dossier du 26 novembre 2013, le service Eaux et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers a demandé au maître d'ouvrage de corriger le dimensionnement d'un bassin de rétention pour le bassin versant n°1. La DREAL Midi – Pyrénées a produit le 11 décembre les correctifs nécessaires à l'annexe 11 qui ont été joints aux dossiers déposés en mairies.

⇒ **quelques inexactitudes**

- page 43 et annexe 15 et 16 : rescindement du ruisseau EN SARRADE, : il existe une différence de tracé pour le rétablissement d'ENDOUHAS.

- plan de localisation du projet : l'ouvrage hydraulique OH 110 n'y figure pas.

Le maître d'ouvrage a constaté ces 2 points. Il a précisé que l'ouvrage OH 110 est bien prévu au dossier et a produit un plan rectificatif.

- le linéaire de rectification des ruisseaux diverge très légèrement selon les pages du dossier

Le bilan de l'opération sur le fond

Les caractéristiques de la voie et des ouvrages d'art sont clairement décrits, la notice d'incidence précise pour chaque type de perturbation de la ressource en eau, les mesures compensatoires adaptées en phase « chantier » et en phase « exploitation ».

⇒ **Les ouvrages de collecte et de rejet des eaux de ruissellement de la plate forme sont dimensionnés et leur fonctionnement décrit**

Le principe de séparation des eaux des eaux de ruissellement de la plate-forme et celles issues des bassins versants interceptés par le projet est acquis.

Les ouvrages de rétention destinés au traitement et à l'écrêtement des eaux de ruissellement de la plate forme avant rejet dans le milieu naturel sont conçus pour permettre le traitement de la pollution chronique et le déshuilage, le confinement de la pollution accidentelle, la régulation des débits d'orage, selon les calculs corrigés figurant au dossier.

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale. Les données techniques figurent à l'annexe 11 corrigée du dossier, à la demande des services chargés de la police de l'eau.

⇒ **Les caractéristiques techniques des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements naturels sont définies**

Le rétablissement des cours d'eau permanents, ruisseaux, talwegs et fossés temporaires doit permettre d'assurer la continuité des écoulements naturels perturbés par l'ouvrage. En l'espèce, le projet forme une barrière est ouest à l'écoulement des eaux orienté globalement sud nord.

Le projet prévoit 20 ouvrages hydrauliques (*et non pas 18 - page 33*) et 2 ouvrages d'art pour le franchissement des rivières GIMONE et MARCAOUE.

Les éléments permettant de définir les caractéristiques techniques des ouvrages hydrauliques sont décrits :

- identification et caractéristiques des bassins versants interceptés par le projet
- plan de localisation des bassins versants et des ouvrages (*il manque 1 ouvrage sur le plan de localisation*)
- débit de point d'occurrence décennale
- dimensionnement calculé pour le débit de crues de retour T = 100 ans
- cas de l'ouvrage voûte SNCF étudié à part
- calibrage et traitement des ouvrages en fonction de la nature des écoulements, busage ou dalot et réfection à l'état naturel des nouveaux lits selon les cas.

Le bilan de l'opération sur le fond (suite)

⇒ ***le rétablissement des ruisseaux En SARRADE, En PLAUES et FRANCILLON n'évite pas complètement l'artificialisation des lits des cours d'eau***

Le maintien de la continuité des ruisseaux sous la 2 X 2 voies nécessite la rectification de leurs lits sur plusieurs centaines de mètres ainsi que leur obscurcissement pour les sections sous chaussée.

Les objectifs sont annoncés dans le dossier :

- le calibrage des ouvrages doit permettre l'écoulement des eaux pour un débit de crues de retour T = 100 ans
- le linéaire d'obscurcissement sera le plus court possible (*il semble que les chiffres énoncés divergent très légèrement selon les pages du dossier*)
- Il s'impose de conserver le plus possible le caractère naturel des ruisseaux, proche de celui existant actuellement,

Les moyens mis en œuvre paraissent réalistes :

- la reconstitution des berges et de la ripisylve sont prévues : les enrochements sont faibles : 30 m pour EN SARRADE, 30 m pour EN PLAUES, 20 m pour le FRANCILLON, des plantations seront faites pour compenser la suppression de la ripisylve.
- le passage sous la chaussée se fera par un dalot, où un lit naturel sera reconstitué sur une épaisseur de 20 cm. Ce lit reconstitué devrait permettre le maintien des espèces faunistiques repérées dans certains ruisseaux (amphibiens).
- des banquettes latérales permettant le passage de la petite faune seront aménagées sur certains ruisseaux. Ces dispositifs seront optimisés par la clôture de la déviation empêchant le franchissement de la chaussée.

Il est indiqué page 40 du dossier que la procédure détaillée de reconstitution des berges du lit sera fournie aux services instructeurs avant le démarrage des travaux et que les prescriptions techniques seront prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. J'en prends acte.

Je note que les nouveaux tracés proposés sont rectilignes et présentent des coudes à 90 %. Ce choix, sans doute contraint par des impératifs techniques, ne va pas dans le sens du maintien caractère naturel des ruisseaux annoncé dans le dossier. Il conviendrait de rechercher des tracés plus sinueux et végétalisés judicieusement quantitativement et qualitativement pour éviter l'artificialisation des cours d'eau.

Le bilan de l'opération sur le fond (suite)

⇒ ***La maîtrise foncière des terres impactées par les nouveaux champs d'expansion des crues (acquisitions foncières ou conventionnement avec les propriétaires ou exploitants) est recherchée***

Le projet impacte les champs d'expansion des crues des ruisseaux EN PLAUES, FRANCILON et GEBRA et des rivières GIMONE et MARCAOUE.

Les remblais soustraient des surfaces aux champs d'expansion des crues et constituent un obstacle au libre écoulements des eaux, le cas le plus prégnant étant la zone de l'échangeur dit «de Fontenilles» au droit de l'ouvrage de franchissement de la GIMONE.

Le calcul des surfaces soustraites par les ouvrages aux champs d'expansion des crues reposent sur des données objectives : les zones réglementaires des PPRI, des modélisations hydrauliques ou des estimations selon les cas.

La compensation consiste à créer de nouvelles zones d'expansion ou de creuser les zones existantes pour créer un volume supplémentaire (39 000 m³ créés par creusement rive droite de la Gimone). Ces zones sont positionnées sur les plans joints, sur des terres agricoles. L'impact sur les exploitations n'est pas précisé.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage propose d'acquérir la totalité des terres (soit 33 ha) de l'exploitation agricole fortement impacté par les champs d'expansion des crues au droit de l'ouvrage de franchissement de la GIMONE,

Le bilan de l'opération sur le fond (suite)

⇒ **Les ouvrages de franchissement des rivières GIMONE et MARCAOUE s'appuient sur des données techniques objectives et validées**

Le projet prévoit le franchissement des rivières GIMONE et MARCAOUE en amont de l'agglomération de GIMONT. Les ouvrages d'art empiètent sur la zone rouge du Plan de Prévention de Risques Inondation de la GIMONE et de ses affluents approuvé le 4 mai 2011.

Le choix des ouvrages et leur dimensionnement s'appuient sur une étude hydraulique réalisée en juin 2011. La modélisation hydraulique a été validée par le service eaux et risques de la direction départementale des territoires du Gers. Ils sont positionnées dans le lit majeur des cours

Le franchissement de la GIMONE se situe dans un système cumulant les obstacles à l'écoulement naturel des eaux. Il se situe au niveau de l'échangeur complet dit « de Fontenilles » construit ainsi que la voie en remblais dans la zone inondable.

Le dossier indique de ces éléments ont été pris en compte : le débit utilisé (380 m³/s) qui tient compte du débit de la crue centennale de 1977, l'obstacle au libre écoulement des eaux que constituent les remblais en zone inondable, les volumes soustraits par les remblais aux champs d'expansion des crues et des remous admissibles en zone d'habitations. Il tient compte également de l'apport du bassin versant du FRANCILLON dont la confluence avec la GIMONE se situera désormais en amont de l'ouvrage.

Pour la MARCAOUE, le dimensionnement de l'ouvrage repose sur la même méthodologie, le débit retenu est de 103 m³/s.

Le commissaire enquêteur relève qu'il n'y a pas d'intervention dans le lit mineur de ces cours d'eau pour la réalisation des ouvrages.

Le bilan de l'opération sur le fond (suite)

⇒ **Les mesures de compensation de la destruction des zones humides et la protection des milieux naturels pourront être définis avec les acteurs de terrains**

Le projet entraîne :

- ◆ la destruction directe de 5,36 ha de zones humides (6,07 ha selon les pages du dossier) les zones les plus impactées étant celle des prairies de fauche humides de la Gimone au niveau du franchissement de la rivière au sud de GIMONT et les prairies de fauche humides du Peyré.

- ◆ la destruction d'habitats d'espèces, notamment des sites de reproduction d'amphibiens

Il est prévu de compenser ces destructions à hauteur de 150 % par la création de nouvelles zones ou des mesures de gestion adaptées :

- ◆ la gestion conservatoire de la zone humide du Peyré sur 3,6 ha
- ◆ la gestion conservatoire de la zone humide des « Prairies humides de la Gimone » situées en amont et en aval du franchissement sur 4,5 ha à définir sur les 17,9 ha proposés.
- ◆ des dispositifs de réinjection des eaux de drainage des remblais dans la nappe pour éviter les risques d'assèchement et la destruction d'espèces faunistiques et floristiques.
- ◆ la reconstitution de la ripisylve pour assurer la continuité de la trame verte le long de la Gimone
- ◆ la création de mares de substitution
- ◆ la clôture de l'ensemble de l'infrastructure

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage confirme que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la vallée de la Gimone sera associé à l'étude sur la recherche des sites de compensation des zones humides. Cet engagement me paraît très positif pour la définition précise, sous le contrôle des services de l'État compétents dans ce domaine, des aménagements compensatoires affichés dans le dossier afin d'obtenir, à terme, des aménagements de qualité et pérennes.

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur

Les conclusions et l'avis personnel du commissaire enquêteur figurent dans un document séparé.

Le 17 février 2014
Le commissaire enquêteur

Madame Georgette DEJEANNE,

Déviation de GIMONT

Autorisation pour la réalisation de travaux, ouvrages, aménagements présentant un impact sur les ressources en eau, liés à l'aménagement de la déviation de GIMONT dans les communes de AUBIET, GIMONT et JUILLES



conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Adresse du pétitionnaire :
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
STID – Division maîtrise d'ouvrage des routes nationales
2 Bvd Armand Duportal – bât. C
BP 80002
31 074 TOULOUSE CEDEX 09

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, (DREAL) maîtrise d'ouvrage des routes nationales sollicite :

- ◆ **une autorisation administrative au titre de l'article L 214 – 1 à 6 (autorisation) du Code de l'Environnement pour la réalisation de travaux, et aménagements présentant un impact sur les ressources en eau, liés à l'aménagement de la déviation de GIMONT dans les communes de AUBIET, GIMONT et JUILLES dans le Gers.**

Suite à la décision du 18 novembre 2013 du Président du tribunal administratif de PAU désignant Madame Georgette DEJEANNE en qualité de commissaire enquêteur, l'enquête publique prévue au titre du code de l'environnement s'est déroulée **du 16 décembre 2013 au 17 janvier 2014.**

LA NATURE DU PROJET

D'après les éléments du dossier et les informations recueillies auprès du responsable du dossier à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL Midi-Pyrénées, **le projet de mise à 2 X 2 voies de la RN 124 au sud de Gimont provoque des interactions avec la ressource en eau s'agissant :**

- ◆ **la collecte et le rejet des eaux de ruissellement issues de la plate-forme routière**
- ◆ **le rétablissement des écoulements naturels interceptés par le projet**
- ◆ **la présence de remblais en zone inondable**
- ◆ **le rescindement de ruisseaux**
- ◆ **la destruction de zones humides**

Pour empêcher, limiter ou réduire les impacts, le projet prévoit les aménagements et mesures suivants :

- ◆ **20 ouvrages de rétablissement des écoulements naturels (bassins versants naturels, ruisseaux, talwegs et fossés)**
- ◆ **2 ouvrages d'art pour franchir les rivières GIMONE ET MARCAOUE**
- ◆ **12 ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme**
- ◆ **la compensation des surfaces soustraites aux champs d'expansion des crues par les remblais en zone inondable**
- ◆ **la gestion et/ou la création de zones humides pour compenser celles impactées par le projet routier**

CONCLUSIONS

Après avoir constaté que :

- ⇒ **la procédure prescrite a été respectée sans difficulté :**
 - ◇ la publicité par voie de presse et l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête en mairies et sur divers sites du projet ont été réalisés conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013.
 - ◇ j'ai tenu les permanences au siège de l'enquête à GIMONT aux dates et heures fixées par l'article 3 de l'arrêté susvisé et j'ai reçu les personnes qui se sont présentées. J'ai vérifié que les dossiers ainsi que les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans les mairies de AUBIET, GIMONT et JUILLES.
 - ◇ j'ai communiqué au maître d'ouvrage, le 22 janvier 2014, le procès verbal des observations émises au cours de l'enquête. Celui-ci qui a produit un mémoire en réponse le 7 février 2014.
- ⇒ **l'enquête a suscité un intérêt modéré auprès du public**
 - ◇ le nombre d'observations s'élève à 12. .
- ⇒ **les conseils municipaux de AUBIET et de JUILLES ont donné un avis favorable au projet**

Après avoir analysé les observations émises pendant l'enquête, j'estime :

- ⇒ **qu'aucune de ces observations ne remet en cause la nature des travaux projetés**

3 observations émanent d'exploitants agricoles qui demandent le maintien de l'alimentation de leurs plans d'eau à usage d'irrigation et une d'un syndicat de gestion de la vallée de la GIMONE qui demande à être associé à la définition de certains aménagements destinés à compenser les perturbations des milieux aquatiques susceptibles d'être générées par le projet
- ⇒ **que le maître d'ouvrage a apporté, dans son mémoire, des réponses recevables.**

Je considère par ailleurs :

- ⇒ **que le dossier soumis à l'enquête comporte les informations nécessaires :**
 - ◇ le préfet de la région Midi-Pyrénées (DREAL) a notamment précisé que le projet, déclaré d'utilité publique le 3 août 1999, dont les effets sont prorogés jusqu'au 5 août 2019, ne requiert pas l'avis de l'autorité environnementale prévue à l'article R 214 – 8 du code de l'environnement
 - ◇ le dossier comprend **l'étude d'impact** de l'ensemble du tracé de la RN 124 entre

AUCH et TOULOUSE qui analyse l'état initial, le projet, les effets du projet sur l'environnement et les mesures d'atténuation associées, y compris pour le linéaire entre AUBIET et GIMONT, ainsi qu'une **notice d'incidences** qui concerne spécifiquement le projet soumis à l'enquête,

⇒ **qu'il n'y a pas de contradictions apparentes entre ces 2 documents et que la notice d'incidences répond aux objectifs d'intérêt général de la ressource en eau**

- ◇ elle détaille et analyse les enjeux en matière de ressource en eau sur cette section, (nature des bassins versants, profils et régime des cours d'eau, caractéristiques des milieux naturels)
- ◇ elle décrit les impacts du projet (interception des écoulements naturels - cours d'eau, fossés, talwegs, perturbations du champ d'expansion des crues et suppression de zones humides)
- ◇ elle indique que le projet est susceptible de modifier le profil en long et en travers du lit mineur des cours d'eau secondaires, mais qu'il n'y a pas d'intervention dans le lit mineur des rivières GIMONE et MARCAOUE
- ◇ elle prévoit les mesures prises pour empêcher, limiter et compenser les effets du projet sur la ressource en eau en phase « chantier » et en phase « exploitation ».
- ◇ elle étudie la compatibilité avec le SDAGE.

En matière d'usage de l'eau, je note que le dossier ne signale pas d'éventuelles perturbations pour la ressource en eau à usage d'irrigation des surfaces agricoles

⇒ **que le maître d'ouvrage a justifié ses propositions d'ouvrages techniques et de mesures de gestion par la production d'éléments objectifs validés (études hydrauliques, modélisations, études des milieux)**

⇒ **que les ouvrages techniques, qui sont ceux habituellement proposés pour les projets routiers, semblent adaptés pour garantir le rétablissement des écoulements naturels, exempts de pollutions issues de la chaussée, pour limiter les obstacles au libre écoulement des eaux afin de ne pas aggraver les risques d'inondation.**

A cet égard, il faut remarquer que les éléments du dossier et les engagements du maître d'ouvrage sur le rétablissement des écoulements naturels interceptés par le projet ne suffisent pas à rassurer les exploitants agricoles quant à l'alimentation de leurs lacs collinaires destinés à l'irrigation agricole. Il est nécessaire, à mon sens, de renforcer l'information et la concertation avec les personnes concernées.

⇒ **que pour le rescindement des cours d'eau, les propositions faites dans le dossier n'évitent pas complètement l'artificialisation des lits**

Les propositions montrent des profils rectilignes (sur des faibles longueurs), des coudes très prononcés, le recours à des enrochements, certes peu importants, et l'engagement de la reconstitution de la ripisylve détruite. Ces mesures paraissent un peu faibles pour rétablir le caractère naturel des ruisseaux tels qu'il est écrit dans le dossier. Il serait utile de rechercher des aménagements plus favorables à la vie aquatique.

- ⇒ **que des solutions pourront être trouvées pour la maîtrise foncière des terrains destinés à l'extension des champs d'expansion des crues dans le cadre de la procédure de réorganisation foncière**

Le maître d'ouvrage se propose d'acquérir l'ensemble des terres d'une exploitation agricole au droit du franchissement de la GIMONE.

- ⇒ **que les mesures de compensation de la destruction des zones humides, mares ou plans d'eau et d'espèces faunistiques et floristiques évoquées dans le dossier, devront être plus précisément définies avant et pendant les travaux**

- ⇒ **que l'association des acteurs de terrain à la définition des mesures de préservation des habitats naturels, de la faune, de la flore et de compensation des zones humides est un élément très positif**

Le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, s'est engagé à associer le syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la vallée de la GIMONE (SIAA) à la définition des mesures et aménagements destinés à protéger les milieux aquatiques tout au long de la réalisation du projet au sein d'un comité de suivi. La note technique produite par le SIAA peut constituer une base de travail.

A titre personnel je pense que la mise à 2 X2 voies de la RN 124 entre TOULOUSE et AUCH est un élément structurant majeur pour le département du Gers, attendu depuis longtemps.

Il est clair que le projet forme une barrière est – ouest susceptible de perturber les écoulements naturels orientés le plus souvent sud nord. Les concepteurs des projets routiers connaissent les enjeux et maîtrisent les moyens à mettre en œuvre pour limiter les impacts sur l'environnement, les biens, et les personnes.

Au regard des ouvrages techniques et des mesures proposées, les conditions semblent réunies pour arriver à cet objectif, sachant que l'autorité administrative pourra être amenée à imposer au maître d'ouvrage les prescriptions techniques nécessaires et des obligations supplémentaires pour la réalisation des travaux et l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Pour ces raisons, je donne un avis favorable à l'autorisation pour la réalisation de travaux, et aménagements présentant un impact sur les ressources en eau, liés à l'aménagement de la déviation de GIMONT dans les communes de AUBIET, GIMONT et JUILLES.

Je recommande :

- **de rechercher, si cela est techniquement possible, un traitement plus naturel des ruisseaux au niveau de leur rescindement,**
- **de soigner particulièrement les replantations pour la reconstitution des ripisylvies en surface et en qualité d'espèces,**
- **d'associer les gestionnaires de rivières à la définition et à la gestion des aménagements pour la compensation des milieux impactés.**

Le 17 février 2014
Le commissaire enquêteur

Georgette DEJEANNE

DEVIATION DE GIMONT

Autorisation pour la réalisation de travaux, ouvrages, aménagements présentant un impact sur les ressources en eau, liés à l'aménagement de la déviation de GIMONT dans les communes de AUBIET, GIMONT et JUILLES

Enquête publique du 16 décembre 2013 au 17 janvier 2014

Procès-verbal des observations consignées sur les registres d'enquête

registre d'enquête déposé en mairie d'AUBIET

Aucune observation

registre d'enquête déposé en mairie de JUILLES

Aucune observation

registre d'enquête déposé en mairie de GIMONT

12 observations dont 3 prises de connaissance du dossier.(observations n° 4, 7 et 12)

⇒ **observation 1 : M. Michel GALES au lieu-dit « En Tartume », chemin du TOUNET à GIMONT concerné par le rescindement du ruisseau d'En Plauès (ouvrage hydraulique OH 220), au lieu-dit « Empêtre »**

M. GALES possède le long du ruisseau des frênes et des hêtres qu'il utilise en bois de chauffage. Il demande une compensation pour la perte de ce bois.

Il possède également une source d'eau potable à proximité de la voie. Il demande qu'elle ne soit pas polluée par la présence de la route (hydrocarbures) et par les travaux.

Exemplaire à retourner au commissaire enquêteur daté et signé à l'adresse suivante :

*Madame Georgette DEJEANNE
A Naurio de devant
32270 AUBIET*

⇒ **observations 2 et 6 : M. François DURAND à Escorneboeuf pour le lieu-dit « En Pagarre », à GIMONT concerné par les ouvrages hydrauliques OH 825 et OH 925**

M. DURAND est préoccupé par le remplissage de sa retenue d'eau (31000 m³) située immédiatement en aval de la 2 X 2 voies. Elle occupe une partie du bassin versant (6 ha environ). Quel sera l'impact de l'ouvrage sur le remplissage de la retenue, sur la qualité des eaux ?

Il a noté une erreur sur le dossier d'enquête concernant l'identification des plans d'eau : le plan d'eau identifié comme celui de «la Petite Lagauzie » est en fait le sien, au lieu-dit « En Pagarre » (photo page 26 du dossier).

Dans un courrier remis au commissaire enquêteur lors de la permanence du 8 janvier 2014, M. DURAND a écrit (plan joint) :

« Dans le cadre de l'enquête hydraulique concernant le projet de déviation de GIMONT, je veux formuler les remarques et observations qui suivent, en complément de celles que j'ai consignées dans le registre déposé en mairie de GIMONT.

Je possède sur la commune de GIMONT au lieu-dit « En Pagarre » une exploitation de 20 ha irrigables en totalité grâce à une retenue de 31 000 m³ réalisée en 1977. Je signale que cette retenue a été identifiée par erreur dans le dossier d'enquête comme étant celle de la «Grande Lagauzie !» (propriété de M. LEZAT). Cette retenue est située au confluent de 2 talwegs qui constituent son bassin versant, dont la plus grande partie se situe sur la dite propriété. N'étant pas directement impacté par le tracé de la déviation, je n'ai jamais été invité ni même avisé des réunions qui se sont tenues sur le terrain, bien que le projet soit susceptible d'avoir des conséquences sur mon activité.

1 ère remarque :

1) le tracé de la route traverse le bassin versant dans sa plus grande largeur, occupant une emprise de 6 ha environ. Il existe en outre des nappes d'eau (présence de puits), ainsi, semble t'il, qu'un ancien réseau de drainage fait de tuyaux en terre cuite, dont on peut penser qu'ils contribuent au remplissage hivernal de ma retenue, dont le bassin versant s'est trouvé fortement réduit au fil du temps (voir ce qui suit). Or, ce système risque d'être détruit lors de la réalisation des travaux. Je souhaite avoir la garantie que le remplissage de ma retenue ne sera pas affecté notamment par le traitement des lixiviats et leur éventuel transfert vers un autre bassin versant (selon les données collectées auprès de l'OMENA)

2) je m'inquiète de la qualité de l'eau après réalisation de projet : le traitement par décantation ne me paraît pas pouvoir régler complètement ce problème, pour ce qui concerne notamment les résidus d'hydrocarbures. Or, ma retenue est située immédiatement à l'aval du projet (moins de 100 mètres) et certaines productions agricoles supportent un cahier des charges contraignant, notamment par rapport à la proximité d'activités ou d'installations polluantes : c'est le cas pour le soja à destination de l'alimentation humaine que je produis sur mon exploitation. Je formule donc une réserve à ce sujet, au cas où cette production serait compromise.

3) la qualité de l'eau pendant la réalisation des travaux : compte tenu du relief marqué de cette zone et d'épisodes orageux violents qui y sont assez fréquents, on peut craindre une importante érosion tant que les terrains n'auront pas été stabilisés. Je redoute donc de voir s'accélérer le colmatage de mon lac, dont la prise d'eau est située en fond de bassin. Il me paraît indispensable de prévoir un dispositif permettant d'éviter ce problème.

4) la qualité de l'air pendant les travaux : j'ai pu constater que ces travaux génèrent une grande quantité de poussière, celle-ci se dépose sur les feuilles des végétaux et entrave la photosynthèse, cela risque de concerner particulièrement les cultures de tournesol et de soja, dont les feuilles sont rugueuses ou velues et retiennent la poussière, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement (j'ai personnellement observé sur le soja, suite à un orage violent ayant projeté de la terre sur les feuilles, un arrêt ou un fort ralentissement de la croissance des plantes avec un fort impact sur le rendement).

2ème remarque :

Il existe, immédiatement en amont de ma retenue, un bassin d'une capacité d'environ 5000 m³ réalisé en 1984. Ce bassin capte la plus grande partie du bassin versant de mon lac, dont la superficie se trouve alors réduite à une douzaine d'hectares tant que le dit bassin ne se déverse pas. Il semble que la question de la conservation de ce bassin se soit posée dans le cadre de la réalisation du projet. Aussi, je tiens à formuler les réserves suivantes :

Selon M. BAUDRY, de l'ONEMA, cet ouvrage a été réalisé sans autorisation administrative, mais a bénéficié de la procédure de régularisation initiée en 1993. Construit dans le but de conforter le remplissage de la retenue située en amont sur l'autre talweg (lieu-dit «La petite Lagauzie »), sa réalisation a rendu le remplissage de ma retenue aléatoire. Il m'a donc fallu agrandir celle-ci en 1993, en vue de disposer d'une réserve de sécurité qui se reconstitue les années où la pluviométrie est abondante. Il me faut néanmoins supporter les inconvénients inhérents à la construction de cet ouvrage. Il a été réalisé en approfondissant et en agrandissant une mare de faible dimension, les matériaux extraits ont servi à surélever les berges, dont le chemin qui sépare les deux propriétés, qui fait office de digue, la parcelle que j'exploite en contrebas en constitue le parement aval. Faute d'étanchéité, la digue fuit à mi-hauteur du parement aval lorsque la retenue est pleine, ce qui rend la parcelle en dessous inexploitable. La revanche est insuffisante et le trop plein sous dimensionné compte tenu de la surface du bassin versant (20 à 25 ha). Il est fréquent que l'eau submerge la digue, entraînant l'érosion du parement aval et le dépôt de terre dans ma retenue. Cet ouvrage ne satisfait pas à l'obligation de restituer un débit minimal à l'aval, obligation à laquelle le mien est soumis, en vertu de la loi sur l'eau.

Aussi, je souhaite savoir quel sera le futur statut de cet ouvrage et de quelle manière est envisagée sa mise en conformité. (ci-joint un plan de situation des différents ouvrages et du bassin versant) ».

⇒ **observation 3 : Mme Laurence SOMMAGIO. au lieu dit « la Petite Lagauzie », chemin de Giscaro concernée par les ouvrages hydrauliques OH 825 et OH 925**

Mme SOMMAGIO remarque que les noms des plans d'eau ont été inversés sur les photos qui dateraient de 1998 (page 26 du dossier). Elle signale que son lac ne figure pas sur le plan des bassins versants interceptés par l'ouvrage (page 36 du dossier).

Elle possède 2 étangs de chaque côté de la route. La route passant sur 2 puits, elle s'étonne qu'il soit mentionné dans le dossier que le projet n'a pas d'incidence sur les eaux : captages, réserves. Elle demande qu'un puits soit rétabli pour alimenter le jardin de la maison « la Grande Lagauzie ».

Elle demande quelle incidence aura le projet sur ses lacs et que le niveau de bruit soit revu à «la Petite Lagauzie ».

⇒ **observation n° 8 : M. Jean Michel BERTHOME lieu-dit « En marot » à GIMONT concerné par l'ouvrage hydraulique OH 865**

M. BERTHOME agriculteur, producteur de maïs doux et de maïs semence et ce en fonction des marchés et du cours de la livre sterling pour raison d'exportation sur l'Angleterre, a écrit

« J'ai constaté :

- le détournement de la voie communale : chemin de Giscaro, pour passer sous la 2 X 2 voies. Ses eaux pluviales, qui ne sont pas traitées, sont dirigées directement vers mon lac. Or, pour des raisons commerciales nous devons être aux normes EUREPGAP et fournir les analyses d'eau du lac afin de contrôler sa non pollution. Si pollution il y avait, il y aurait un risque de perte de marché. A ce jour, les eaux du chemin communal se déversent directement vers la MARCAOUE et ne polluent pas. Un dossier avait été déposé par mon avocat Maître GENY à ce sujet lors de la première enquête publique.

- la surface prise par la 2 X 2 voies diminue mon bassin versant et limite voire empêche le remplissage de mon lac. Les eaux récupérées sont acheminées vers une autre vallée via le bassin de rétention.

- au dire du voisin, sa marre comblée par la 2 X 2 Voies sera refaite en amont et d'une capacité supérieure à celle présente actuellement. Si tel était le cas, le remplissage de mon lac s'en trouverait également affecté.

De ce fait, je demande que le remplissage de mon lac se fasse dans les mêmes conditions qu'à l'heure actuelle en quantité et en qualité ».

⇒ **observation n° 9 : Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la GIMONE**

Dépôt d'un courrier et d'une note technique de 13 pages mentionnant le questionnement et les remarques de la structure vis à vis des impacts du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Les rescindements des ruisseaux

Une rencontre a eu lieu, dans le cadre du projet, entre le technicien de rivière et le maître d'ouvrage à sa demande. Le SIAA de la GIMONE a produit un document proposant plusieurs mesures visant à compenser les impacts des travaux projetés sur les cours d'eau. De manière à ce que cet avis technique soit effectivement pris en compte, une note technique est jointe en annexe. Le SIAA sera vigilant quant au respect des principes de base évoqués dans ce document

Les bassins d'orage

Le SIAA note qu'ils ont été dimensionnés de manière à écrêter la pluie décennale, ainsi que pour permettre l'épuration d'environ 85 % des pollutions chroniques et le stockage temporaire des pollutions accidentelles.

- sur le plan quantitatif, le SIAA attire l'attention du maître d'ouvrage sur le bassin versant du ruisseau d'«En PLAUES». En effet, dans sa partie aval, un certain nombre d'activités voire d'habitations sont implantées à proximité des cours d'eau. Il arrive régulièrement, dans l'est du département du Gers que les pluies orageuses très localisées, puissent dépasser sur un secteur donné la pluviométrie engendrant la crue décennale. La question se pose des impacts que pourrait

avoir le projet sur la genèse d'une crue supérieure à celle de fréquence décennale et donc sur les infrastructures à l'aval du bassin versant d'« En PLAUES ».

- sur le plan qualitatif, le dimensionnement des bassins et leurs équipements permettent un abattement important des pollutions chroniques, et prévoient la gestion des situations de crises (pollution accidentelle). Seulement, les 15 % de pollution chronique restants peuvent représenter des charges non négligeables pour les exutoires naturels prévus qui sont, pour la majorité des ruisseaux temporaires, au vu du nombre des véhicules /jour évoqué dans le dossier et de la quantité de polluants qu'il symbolise. Aussi, le SIAA souhaite que l'aménagement de zones tampons boisées à écoulement diffus, à l'aval des bassins soit étudié afin de parfaire la dépollution grâce à la phyto-épuration. Un taillis de saules à courte rotation peut être une des solutions envisageables.

Les compensations pour la destruction des zones humides

Au vu de son partenariat avec la cellule d'assistance technique à la gestion des zones humides de la vallée de la GIMONE, pilotée par l'ADASEA du Gers, le SIAA souhaite être consulté lors du choix des sites, de manière à pouvoir favoriser la pérennisation de certaines prairies et améliorer la cohérence géographique des parcelles.

Par ailleurs, au vu des multiples impacts prévus sur les milieux aquatiques du territoire syndical et au vu de ses compétences, le SIAA estime qu'il serait judicieux qu'il soit intégré à tout éventuel comité de suivi du projet de la déviation de GIMONT.

⇒ **observation n° 10 : M. David RAMON « au GARRABOUSTA » concerné par l'ouvrage hydraulique OH 110**

M. RAMON souhaite un passage pour la faune sauvage sur l'ouvrage OH 110 pour permettre le passage du gros gibier.

⇒ **observation n° 11 : M. Olivier COMERE, gérant de l'EARL Le clos à MAURENS (32), exploitant aux lieux dits « GLezia, Lanusse, Lacaze », concerné par l'ouvrage de franchissement de la GIMONE et les zones d'expansion des crues**

M. COMERE a écrit :

«Mes terres, situées aux lieux dits précités sont fortement impactées par la 2 X 2 voies, plus les bassins de rétention, plus les bassins d'expansion des crues. Cet îlot est à ce jour drainé et irrigable en totalité (pompage CACG : 12l/s). Je demande donc que me soit rétrocédé l'équivalent en qualité (drainage et irrigation) dans le même périmètre de mon siège d'exploitation à MAURENS (6,5 kms). Ou plus loin avec compensation financière.

Je suis ouvert à toutes discussions et propositions.

En tant que chasseur, je trouve qu'il n'y a pas assez de passages pour le gibier3.

⇒ **observation 5 : anonyme (pour information)**

Une personne s'est présentée pour signaler la présence de petits crocodiles sur un site proche du ruisseau d'En Plauès. Il a montré une photo d'un animal mort:

observations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur demande que les plans suivants soient vérifiés, s'agissant du rescindement du ruisseau d'En SARRADE :

plan de localisation de l'emprise du chantier, des ouvrages et des bassins, plan page 43 du dossier, annexe 15 et annexe 16. Il lui semble qu'il y a une différence dans le tracé des voies de desserte et plus particulièrement du rétablissement d' «Endouas »

L'ouvrage hydraulique OH 110 ne figure pas sur le plan de localisation de l'emprise du chantier, des ouvrages et de bassins

Remis en 2 exemplaires à :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

STID - Division maîtrise d'ouvrage des routes nationales à TOULOUSE

le 24 janvier 2014

Le commissaire enquêteur

le directeur régional

Georgette DEJEANNE